

Arrêt

n° 102 018 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et M. MATUNGALA MUNGO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous seriez né le 3 décembre 1982 à Kankan, République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée dans le courant du mois de juin 2010 et vous avez introduit votre première demande d'asile le 4 juin 2010.

A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquez avoir entretenu une relation homosexuelle avec un individu dénommé F.. Des amis vous auraient surpris en train d'embrasser F. dans la cour

d'une discothèque. Votre mère aurait appris cette relation et l'aurait ébruitée. Votre soeur vous aurait conseillé de quitter votre famille. Vous seriez parti vous installer à Coyah avec F. dans un appartement et vous auriez continué vos activités professionnelles. Deux semaines plus tard, des policiers vous auraient arrêtés tous deux pour le motif que les relations homosexuelles seraient interdites. Vous auriez été détenu à Bomfi pendant plus d'un mois.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 1er juin 2012. Cette décision constatait qu'aucune crédibilité ne pouvait être accordée à votre relation homosexuelle ni à votre orientation sexuelle à la base de votre demande d'asile car vos déclarations y afférent étaient incohérentes, lacunaires et contradictoires.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 30 juin 2012. Cette instance a rendu un arrêt n° 96 650 le 7 février 2013 confirmant la décision du Commissariat général dans son entiereté. A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 5 mars 2013.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux exposés durant votre première demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et le fait que votre père serait à votre recherche pour la raison précitée. Vous déclarez que votre père vous menacerait toujours auprès de votre ami M. avec qui vous seriez en contact.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie d'un avis de recherche à votre encontre émis par la Cour d'appel de Conakry daté du 15 février 2013, une lettre de l'asbl Alliage une convocation à l'assemblée générale de cette association et le rapport d'activité de cette association.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, rappelons que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire reposant sur le manque de crédibilité dont faisait preuve vos déclarations concernant votre relation homosexuelle avec le dénommé F. et concernant votre orientation sexuelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n°96 650, confirmé la décision du Commissariat général dans son entiereté. L'arrêt rendu possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous basez votre seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et le fait que vous seriez recherché par votre famille pour cette même raison. Vous étayez vos dires en déposant la copie d'un avis de recherche vous concernant et émis par la Cour d'appel de Conakry le 15 février 2013.

Force est de constater que l'avis de recherche que vous déposez ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée. En effet, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'une copie et non de l'original. Ensuite, vous êtes imprécis sur les circonstances exactes dans lesquelles M., le frère de votre beau-frère, l'a obtenu. Interrogé à ce sujet, vous expliquez qu'il. T., un ami avocat de votre contact, M., aurait vu ce document vous concernant à la justice (CGRA, page 4). Ibrahim Touré aurait obtenu ce document qu'il aurait trouvé parmi les documents d'un de ses chefs juristes (CGRA, page 5). Or, vous ne connaissez pas le nom exact de l'autorité où I.T. aurait trouvé ce document. Vous expliquez uniquement que ce serait à la justice de Mafonco (*Ibid.*).

Vous vous justifiez en invoquant votre faible niveau d'éducation (CGRA, page 5). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne répond pas à la question et où elle ne

permet pas de justifier votre inertie à vous renseigner auprès de M. avec qui vous avez un contact, connaissance que vous avez en commun avec la personne qui aurait trouvé cet avis de recherche (*Ibid.*). Vous ne savez pas non plus quand I.T. aurait appris l'existence de ce document (CGRA, page 4). De même, si vous déclarez qu'I.T. aurait trouvé ce document parmi les documents d'un de ses chefs juristes, vous n'avez pas été en mesure de dire qui serait ce chef juriste ni quelle serait sa fonction précise et vous ne savez pas non plus pourquoi ce dernier détiendrait un avis de recherche à votre encontre (CGRA, page 5). Interrogé sur la raison pour laquelle les autorités auraient émis un avis de recherche près de trois ans après que vous ayez quitté la Guinée, vous supposez que cela serait peut-être le jugement de votre compagnon F. qui débuterait (*Ibid.*). A ce sujet, même si vous déclarez que votre beau-frère, décédé d'une maladie en septembre 2012 (CGRA, page 2), vous aurait dit que F. était toujours détenu, vous n'avez pas été en mesure de dire où il serait détenu (CGRA, page 5). Vous n'auriez pas demandé cette information à votre beau-frère avant sa mort (CGRA, page 6). Or, ce manque d'intérêt concernant votre compagnon auquel votre sort est directement lié est peu compatible avec l'attitude d'une personne redoutant des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951. Rappelons également que ces faits ont été jugés comme non crédibles lors de votre première demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du CGRA par un arrêt possédant l'autorité de la chose jugée. Enfin, selon les informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Guinée, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Dès lors, le Commissariat estime que la force probante de l'avis de recherche que vous produisez ne peut être établie.

Ensuite, les différents documents de l'association Alliage active dans la défense des personnes homosexuelles, lesbiennes et transsexuelles ne permettent pas à eux seuls de rétablir le manque de crédibilité de votre orientation sexuelle. De plus, le simple fait d'avoir postulé pour devenir membre effectif de cette association ne suffit pas à lui seul à prouver votre orientation sexuelle ni à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Enfin, vous évoquez également le fait que votre famille serait toujours à votre recherche. Or, vos déclarations au sujet de ces recherches sont à ce point vague et peu circonstanciées qu'elles ne peuvent être retenues comme étant crédibles. En effet, invité à plusieurs reprises à expliquer comment votre famille serait à votre recherche, vous éludez à deux reprises la question et dites que votre famille voudrait vous tuer car il n'y aurait pas d'homosexuels dans votre famille (CGRA, pages 3 et 4). Confronté au fait que vous expliquez pourquoi votre famille serait à votre recherche alors que la question qui vous avait été posée portait sur la manière dont seraient effectuées ces recherches, vous restez tout aussi vague et éludez à nouveau la question. Vous expliquez uniquement qu'à votre sortie de prison votre beau-frère vous aurait emmené chez un ami car on vous aurait trouvé chez lui (CGRA, page 4). Force est de constater que ces déclarations vagues, peu circonstanciées et reprenant les éléments que vous aviez déjà présentés lors de votre première demande d'asile n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant à l'actualité de votre crainte en cas de retour en Guinée.

L'ensemble de ces éléments à la base de votre seconde demande d'asile n'ont pas réussi à rendre crédible les menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour en Guinée. De plus votre seconde demande d'asile se basant sur les mêmes éléments que ceux qui ont été mis en doute lors de votre première demande d'asile, force est de constater que ces nouveaux éléments que vous apportez ne permettent pas d'inverser les constats établis lors de votre première demande d'asile, qui a d'ailleurs autorité de la chose jugée.

En effet, les nouveaux documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle ni de vos relations avec vos partenaires homosexuels. Ces éléments étant à la base de votre crainte en cas de retour en Guinée, aucune crédibilité ne peut être accordée aux recherches dont vous feriez l'objet en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Postérieurement à votre audition, vous avez fait parvenir votre carte de membre 2010 de l'association Alliage, une lettre manuscrite de monsieur K. A. ainsi la copie de son titre de séjour. Relevons que le contenu de cette lettre est le même que celle que vous aviez déposé devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a estimé que ces documents ne suffisent pas à établir la réalité de votre orientation sexuelle que vous invoquez à la base de votre récit d'asile. Le CGRA se rallie et fait siens des arguments du Conseil du Contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de «[...]l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 et articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile en date du 4 juin 2010, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n°96 650 du 7 février 2013.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit en date du 5 mars 2013 une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant sur la production de nouveaux éléments, à savoir la copie d'un avis de recherche émis à son encontre par la Cour d'appel de Conakry daté du 15 février 2013, une lettre de l'ASBL Alliage, une convocation à l'assemblée générale et un rapport d'activité de cette association.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit ne sont pas, pour les raisons qu'il détaille, à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile et confirmée par l'arrêt du Conseil n°90 650 du 7 février 2013. Elle note également qu'il n'existe actuellement pas de violence aveugle ou de conflit armé en Guinée permettant l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette appréciation est contestée par le requérant qui s'attache à critiquer les motifs qui fondent la décision querellée.

5.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.3. En l'occurrence, dans son arrêt n°90 650 du 7 février 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que le récit du requérant n'était pas crédible. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.4. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant permettent de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce la copie d'un avis de recherche émis à son encontre par la Cour d'appel de Conakry daté du 15 février 2013, une lettre de l'ASBL Alliage, une convocation à l'assemblée générale de cette association et un rapport d'activité. Il mentionne également que sa famille le recherche toujours.

5.4.1. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision qu'il a prise dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.4.2. Ainsi, le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne l'avis de recherche, considérant que d'une part, il est difficile voire impossible d'authentifier des documents en Guinée et d'autre part, que le récit du requérant concernant les circonstances dans le cadre desquelles M. a obtenu cet avis est insuffisamment précis que pour pouvoir octroyer à ce document une quelconque force probante à défaut de pouvoir être authentifié. Les explications apportées en termes de requête par le requérant notamment que son niveau d'instruction est très faible tout comme celui de M. ou encore qu'au vu du tabou que représente l'homosexualité, les conversations qu'il a entretenues avec M. étaient très limitées sont insuffisantes. Relater les circonstances dans lesquelles un document a pu être obtenu ne requiert pas un niveau élevé d'instruction pas plus qu'elle ne nécessite d'aborder avec son interlocuteur son orientation sexuelle. Ces arguments ont par ailleurs été déjà invoqués lors de la première demande et rejetés par le Conseil de Céans qui les avait déjà estimé non convaincants. Partant le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun argument valable susceptible d'établir que cette copie d'avis de recherche revêtirait une force probante suffisante pour pouvoir restaurer la crédibilité du récit et établir la réalité des faits invoqués.

5.4.3. Au sujet des recherches dont le requérant dit toujours faire l'objet de la part de sa famille, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont inconsistantes en ce que le requérant reste en défaut d'expliquer les raisons qui lui font penser que sa famille le recherche et de quelle manière. Ces éléments, déjà présentés de la sorte lors de la première demande d'asile du requérant et non étayés plus avant en termes de requête, ne sont dès lors pas de nature à convaincre le Conseil qui les a déjà jugés peu crédibles à un stade antérieur de la procédure.

5.4.4. Concernant les différents documents émanant de l'ASBL Alliage, si ceux-ci témoignent de l'engagement du requérant auprès de cette ASBL, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse qu'ils ne sauraient démontrer à eux-seuls son orientation sexuelle.

5.4.5. Enfin, au sujet du témoignage du compagnon du requérant, le Conseil constate que son contenu est du même ordre que le témoignage déposé lors de sa première demande d'asile (dossier de la procédure, 1^{ère} demande, pièce B) et concernant lequel le Conseil de Céans avait considéré qu'au vu de contenu fort général et peu significatif, il ne pouvait pas davantage suffire à établir la réalité de l'homosexualité du requérant. Le Conseil estime par conséquent, à l'instar de la décision litigieuse, que les mêmes conclusions peuvent être tirées concernant ce second témoignage.

5.5. Concernant enfin les informations générales sur la situation des homosexuels en Guinée auxquelles renvoie la requête, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, l'homosexualité alléguée par le requérant n'est pas tenue pour établie,

5.6. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays (...).

§ 2. Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. D'une part, dès lors qu'il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les nouveaux éléments déposés par le requérant ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base du même récit, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. La décision dont appel considère enfin que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que le requérant ne conteste pas en termes de requête. Le Conseil n'aperçoit pour sa part ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans les arguments des parties de raison de mettre en doute la validité de ce constat.

6.5. Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit pas l'existence de risques réels d'atteintes graves en son chef et qu'en conséquence, la demande de protection subsidiaire introduite par le requérant n'est pas fondée.

7. L'examen de la demande d'annulation

7.1. Le requérant sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse pour « *qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires* ».

7.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.3. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

7.4. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

C. ADAM